

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.
SÉANCE DU MERCREDI 20 DÉCEMBRE 2023 À 18:00**

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 9
Nombre de votants : 12

Étaient présents :

Jérôme ROBERT Vice-Président, Yannick OLIVERI-DUPUIS Conseillère Municipale Déléguée, Jean-Marie LEGUILLON Conseiller Municipal, Frédéric ABRAHAM Conseiller Municipal, Isabelle SAINT BONNET Conseillère Municipale, Annie LALLEMAND , François MORELLE Représentant l'association AEI, Julien TRIQUET Représentant l'association Trisomie 21, Dominique BERNARD

Étai(en)t absent(s) avec pouvoir(s) :

Margaux VANTHOURNOUT Adjointe au Maire, Isabelle HERBERT Conseillère Municipale Déléguée, Eric ALEXANDRE Représentant l'association Emergence(s)

Étaient absents excusés :

Théo PEREZ Président, Marie-Laure RIVALS , Jean-Louis FOURNIER Représentant l'UDAF

Secrétaire de séance : YANNICK OLIVERI-DUPUIS

OBJET : CONVENTION VILLE-CCAS - REMBOURSEMENT DE FRAIS - AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION

Rapporteur : Jérôme ROBERT

Le CCAS est un établissement public administratif présidé de droit par le Maire et régi par les articles L.123-4 à L. 123-9 et R. 123-1 à R,123-26 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Il exerce, du fait de son statut, des missions réglementaires qui découlent des textes précités, et anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Le CCAS participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Le Conseil d'Administration du CCAS peut décider de développer des missions facultatives dans le but de participer à la mise en œuvre d'une politique sociale municipale globale.

Afin d'assurer ses missions, le CCAS bénéficie d'une subvention et du concours des services de la Ville.

La signature d'une convention entre la Ville et son CCAS fixe les relations entre les deux établissements et permet, le cas échéant, le remboursement des frais engagés par l'une ou l'autre collectivité.

Ainsi, la Ville prend à sa charge les repas du mercredi organisés par le CCAS et facturés par celui-ci aux seniors Bois-Guillaumais participants. Dans un souci de transparence budgétaire, il convient de déterminer les conditions de remboursement de la Ville par le CCAS dans le cadre de la convention ci-annexée.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 076-267600047-20231220-046_2023-DE



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 123-4 à L. 123-9 et R. 123-1 à R. 123-26,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions, les départements et l'Etat en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales,

Considérant que le CCAS est un établissement public administratif présidé de droit par le Maire et est régi par les articles L. 123-4 à L. 123-9 et R. 123-1 à R. 123-26 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant qu'il exerce, du fait de son statut, des missions réglementaires qui découlent des textes précités,

Considérant que :

- Le CCAS anime notamment une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison étroite avec les institutions publiques et privées,
- Le CCAS procède, au cours de l'année civile qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, à une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population et notamment des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté,
- Cette analyse donne lieu à un rapport présenté au Conseil d'Administration qui lui permet de mettre en œuvre, une action sociale générale et des actions spécifiques,
- Le CCAS participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire,

Considérant que la signature d'une convention entre la Ville et son CCAS peut fixer les relations entre les deux établissements et peut permettre, le cas échéant, le remboursement des frais engagés par l'une ou l'autre collectivité,

Considérant que la Ville prend à sa charge notamment les repas du mercredi organisés par le CCAS et facturés par celui-ci aux seniors Bois-Guillaumais participants,

Considérant que dans un souci de transparence budgétaire, il convient de déterminer les conditions de remboursement de la Ville par le CCAS dans le cadre de la convention ci-annexée.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de convention entre la Ville et le CCAS présenté en annexe, relatif au remboursement des repas,

AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer la convention passée avec la Ville de Bois-Guillaume sur la base du modèle susvisé, ainsi que ses éventuels avenants ;

AUTORISE M. le Président ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application de la présente.

ADOpte A L'UNANIMITÉ

POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0 SANS PARTICIPATION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour extrait certifié conforme,

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 076-267600047-20231220-046_2023-DE



Théo PEREZ

Président du Conseil d'Administration du C.C.A.S